



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

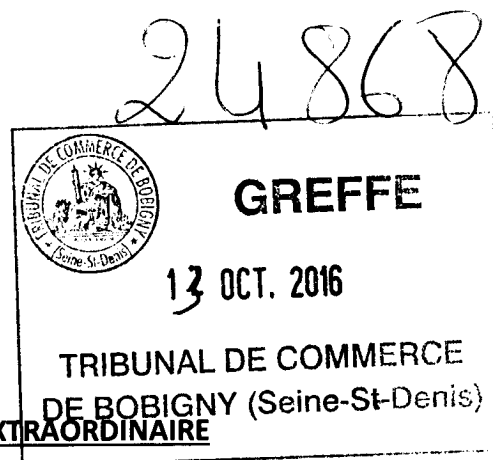
Numéro de gestion : 2016 B 09010

Numéro SIREN : 819 145 525

Nom ou dénomination : A S P

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2016 sous le numéro de dépôt 24868

¹
ASP
SASU au capital fixe de 10 000 euros
RCS : ROUEN 819 145 525
93 rue du Madrillet
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 SEPTEMBRE 2016

Le soussignés :

Monsieur TOPRAK Sadi né le 09/03/1976 à ERZINCAN en Turquie, de nationalité Turque, demeurant au 6 rue du Grill 27400 LOUVIERS détenant 500 actions de la SASU ASP.

Ayant pour ordre du jour et présenté par Monsieur TOPRAK Sadi, président de l'assemblée, ce qui suit :

Démission de membres de la présidence.
Désignation de nouveaux membres de la présidence.
Agrément de cessions de parts.
Transfert de siège social
Agrément statut

RESOLUTION N°1

Monsieur TOPRAK Sadi démissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

Monsieur GREGOIRE Pierre né le 22/08/1939 à Hannut (Belgique), de nationalité Belge, demeurant au 3 rue charron 93300 AUBERVILLIERS est nommé président pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Acceptation de la cession de parts entre Monsieur TOPRAK Sadi et Monsieur GREGOIRE Pierre.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 2 Avenue Henri Barbusse 93000 BOBIGNY.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°5

L'objet social devient : Commerces de gros de produits alimentaires hors boisson alcoolisés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°6

La collectivité des associés adopte les nouveaux statuts. Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

NOUVELLE CONSTITUTION DE LA GÉRANCE

La gérance est à présent constituée de Monsieur GREGOIRE Pierre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Par conséquent, il est dressé le présent procès verbal signé par la collectivité des associés.

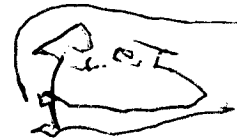
Fait à Bobigny en quatre exemplaires.

Signatures des intervenants :

Monsieur TOPRAK Sadi

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sadi Toprak', written diagonally.

Monsieur GREGOIRE Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. GREGOIRE', written horizontally.

Liste des Sièges Antérieurs

SARL ASP SIREN 819 145 525

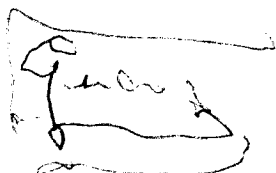
Du 15/04/2016 au 12/09/2016 :

93 rue du Madrillet 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

A partir du 12/09/16 :

2 Avenue Henri Barbusse 93000 BOBIGNY

Certifié conforme
En date du 06/10/2016



GREFFE

12 OCT. 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ASP

SASU au capital fixe de 10 000 euros.

93 rue du Madrillet
76800 ST ETIENNE DU ROUVREY
RCS ROUEN 809 915 515



GREFFE

12 OCT. 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

- **Monsieur TOPRAK Sadi** né le 09/03/1976 à Erzincan (Turquie), de nationalité ~~Turque~~, demeurant au 6 rue du Gril 27400 LOUVIERS.

LE CESSIONNAIRE :

- **Monsieur GREGOIRE Pierre**, né le 22/08/1939 à Hannut (Belgique), de nationalité Belge, demeurant 3 rue Charron 93300 AUBERVILLIERS

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

- **Monsieur TOPRAK Sadi** cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à **Monsieur GREGOIRE Pierre** qui accepte, 500 actions numérotées de 1 à 500, lui appartenant dans le capital de la SASU ASP au prix de 3000 Euros.

Ce capital social est constitué de 500 actions égales de 20 euro.

La société a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au RCS de ROUEN. Le dépôt des actes de constitution de la société a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de ROUEN, suite notamment à la publication légale parue dans une revue agréée.

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

Il sera donc substitué aux droits des cédants et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Etant rappelé toutefois que ladite cession ne sera opposable:

- A la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du code civil.

- Aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, selon les textes en vigueur.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de 3000 euro que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

Aucun titre représentatif des actions n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

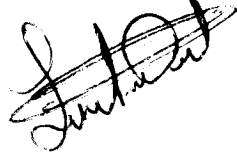
L'acquéreur déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par celui-ci en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît ici expressément.

Cette cession d'actions est agréée, par la présente, par l'unanimité des associés. Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que celle-ci ne donne pas jouissance à un quelconque bien immobilier, et n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

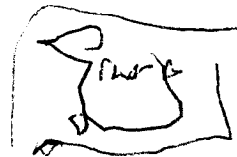
Cette cession ne génère pas de plus value.

Fait à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY le 12-09-2016, en 6 originaux dont un pour l'enregistrement et un pour le tribunal de commerce.

Monsieur TOPRAK Sadi



Monsieur GREGOIRE PIERRE



Enregistré à : **RECETTE DES IMPOTS DE SAINT DENIS VILLE**

Le 12/10/2016 Bordereau n°2016/601 Case n°13

Ext 4604

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

MAgente administrative des finances publiques

Marion BEURET

Agent Administratif des Finances Publiques



ASP

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 10 000 euros
Siège social : 2 Avenue Henri Barbusse 93000 BOBIGNY

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 12/09/2016



GREFFE

12 OCT. 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Rouen le 01 Mars 2016.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée: « ASP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

Commerces de gros de produits alimentaires hors boisson alcoolisés

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé:

2 Avenue Henri Barbusse 93000 BOBIGNY.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

GA

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 4000 euros et formant la totalité du capital social, ont tous été des apports de numéraire.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS** **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000) euros.

Il est divisé en CINQ CENT (500) actions ordinaires d'une valeur nominale de VINGT (20) euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

5. Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il peut être créé, à tout moment des actions de préférence éventuellement assorties de droits particuliers.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (Article L 228-14 du Code du commerce).

ARTICLE 9 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Toutes les valeurs mobilières émises par la société sont nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir, d'un ou de plusieurs associés, l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les

propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III- **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 11 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

a) Cession ou transfert: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement: signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

A - Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, chaque associé consent aux autres associés (les "Parties Bénéficiaires") un droit de préemption (le "Droit de Préemption") en cas de transfert ou cession de tout ou partie des titres que cette Partie détient ou se trouverait à détenir (la "Partie Cédante").

B - Modalités d'exercice du Droit de Préemption

1. Si une Partie Cédante envisage de transférer tout ou partie des titres qu'elle détient dans le capital de la Société, elle s'engage à adresser dans les meilleurs délais une notification aux Parties Bénéficiaires en indiquant notamment le nombre de titres objet du transfert (les "Titres Concernés"), l'identité du cessionnaire envisagé et celle de ses actionnaires si le cessionnaire envisagé est une personne morale, le prix de transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement du prix ainsi que les autres modalités de l'opération. Dans l'hypothèse où le projet de transfert prévoit le rachat d'une créance en compte courant concomitamment au transfert des Titres Concernés, la notification par la Partie Cédante devra mentionner le montant de ladite créance en compte courant dont la Partie Cédante est titulaire à l'encontre de la Société ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents. Cette notification par la Partie Cédante vaudra promesse irrévocable de vente par elle aux Parties Bénéficiaires aux conditions du projet notifié (ci-après la "Proposition de Transfert").

2. La Proposition de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au Président et devra être accompagnée, d'une copie de la lettre émanant du cessionnaire envisagé, contenant l'ensemble des termes et conditions du transfert ainsi que l'engagement ferme (sous réserve des conditions suspensives au sens des articles 1168 et suivants du Code civil, qui pourraient y être

précisées) et irrévocable du cessionnaire d'acheter les Titres Concernés aux termes et conditions stipulés dans la Proposition de Transfert (ci-après 1^{ère} Offre d'Acquisition").

3. Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus visées sera considérée comme nulle et non avenue.

4. Si le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, le projet de transfert devra être notifié dans un délai maximum de six (6) jours à compter de l'ouverture de la souscription.

C - Délai d'exercice du Droit de Préemption

1. Chacune des Parties Bénéficiaires disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Proposition de Transfert (ci-après le "Délai d'Acceptation") pour informer la Partie Cédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention ou non d'exercer son Droit de Préemption (ci-après la "Notification de Préemption").

2. En cas d'exercice par plusieurs Parties Bénéficiaires de leur Droit de Préemption, les Titres Concernés seront cédés à ces dernières, au prorata des titres que lesdites Parties Bénéficiaires détiennent respectivement à la date d'exercice de leur Droit de Préemption. En cas de rompus, le ou les titres restant seront attribués d'office à la Partie Bénéficiaire détenant le plus grand nombre de titres et ayant exercé son Droit de Préemption.

3. Si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription, les Parties Bénéficiaires devront faire connaître leur intention d'exercer leur Droit de Préemption dans un délai de six (6) jours à compter de la réception de la Proposition de Transfert.

D - Exercice du Droit de Préemption

1. Si les Parties Bénéficiaires exercent leur Droit de Préemption dans le Délai d'Acceptation, le Droit de Préemption devra s'exercer sur tous les Titres Concernés au prorata de la participation détenue par chacune des Parties Bénéficiaires dans le capital de la Société dans les conditions visées ci-dessus.

2. Pour le cas où la Partie Cédante serait titulaire d'une créance en compte courant à l'encontre de la Société et que la Proposition de Transfert comporterait une demande de rachat de tout ou partie de cette créance, les Parties Bénéficiaires exerçant leur Droit de Préemption, devront se porter acquéreurs simultanément à la préemption des Titres Concernés, de la créance en compte courant pour son montant en principal et en intérêts dans les conditions visées ci-dessus. Le rachat de la créance sera signifié à la Société par les Parties Bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

3. Les différentes conditions du transfert des Titres Concernés au profit des Parties Bénéficiaires notamment en ce qui concerne le prix, la valorisation retenue, les garanties et les conditions de paiement et, le cas échéant le rachat de la créance au compte courant, seront celles de la Proposition de Transfert.

4. Il est toutefois précisé qu'en cas de transfert autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de transfert par voie d'apport, de fusion ou de scission, s'il se produisait un désaccord entre la Partie Cédante et les Parties Bénéficiaires sur la détermination de la valeur attribuée aux Titres Concernés dans le cadre d'un tel transfert, cette valeur sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Compiègne, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert qui devront être rendues dans les dix (10) jours de sa désignation, seront définitives et, comme telles, ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit. Les frais et honoraires de l'expert seront partagés par moitié entre la Partie Cédante et les Parties Bénéficiaires.

5. Les titres préemptés devront être transférés aux Parties Bénéficiaires par la Partie Cédante dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption adressée conformément aux dispositions ci-dessus ou encore à compter de la remise à la Partie Cédante et aux Parties Bénéficiaires du rapport d'expert prévu au 12.0.4, et ce, dans tous les cas, contre remise du prix prévu ou d'une somme égale à la valorisation retenue. Ce versement devra être payé par chèque ou virement bancaire.

6. A défaut de remise par les Parties Bénéficiaires de l'intégralité du prix à l'expiration des délais visés ci-dessus, l'exercice du Droit de Préemption sera considéré comme nul et non avenue et la Partie Cédante pourra valablement transférer les Titres Concernés au cessionnaire envisagé à l'origine, sous réserve du respect des

stipulations du paragraphe ci-après.

7. Il est également précisé qu'en cas de recours à un expert (tel que prévu ci-avant), les Parties Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption auront l'option d'y renoncer en le notifiant à la Partie Cédante dans les cinq (5) jours de la communication du rapport de l'expert aux intéressés.

E - Défaut d'exercice du Droit de Préemption

1. Si à l'expiration du Délai d'Acceptation prévu ci-dessus, les Parties Bénéficiaires n'ont pas exercé leur Droit de Préemption, elles seront réputées avoir renoncé à leur Droit de Préemption et la Partie Cédante pourra, sous réserve du respect des stipulations de l'article 13 ci-après, effectuer le transfert de la totalité des Titres Concernés au bénéfice du cessionnaire indiqué dans la notification, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux prévus dans l'Offre d'Acquisition.

2. Dans le cas où le nombre de titres que les Parties Bénéficiaires souhaiteraient préempter serait inférieur au nombre de Titres Concernés, elles seront réputées avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption.

3. La faculté pour la Partie Cédante de transférer les titres concernés au cessionnaire envisagé ayant formulé une Offre d'Acquisition en cas de défaut d'exercice du Droit de Préemption par les Parties Bénéficiaires sera subordonnée aux conditions suivantes:

- (a) le transfert faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition devra être réalisé dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour suivant la fin du Délai d'Acceptation;
- (b) le transfert devra être réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition, étant précisé que toute modification des termes et conditions de l'Offre d'Acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre d'Acquisition devant à nouveau être soumise au Droit de Préemption conformément aux termes du présent article 12.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les six jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément.



Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

6. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Exclusion de plein droit

Gf

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants:

Changement de contrôle d'une société associée (la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce), compte tenu du fait que la qualité d'associé est accordée à une société en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Lors de son accès au capital, toute société doit notifier au Président la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Tout changement de contrôle doit être notifié de la même manière.

Violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et notamment des articles 12 et 13,

Agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social; sera notamment considéré comme acte de cette nature:

- le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
- la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
- l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société ou de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

1. La décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné par l'exclusion. A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

L'associé peut également, à condition de le demander à la société quinze jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Si les parties ne peuvent parvenir à un accord, le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société qui est autorisée à payer la part de l'associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 13 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV- **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS -** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associée de la société.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Tout président peut résilier ses fonctions. La perte de la qualité d'associé est considérée comme une cause de cessation de plein droit du mandat. Le président peut également être révoqué par décision collective des associés prises dans les conditions des articles 23 et 24 des présents statuts. Si la révocation est décidée sans un motif légitime, elle peut donner lieu à une indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du président, quelle qu'en soit la cause, un remplaçant est immédiatement désigné par décision collective des associés. Il exerce alors la fonction suivant les règles applicables au mandat de son prédécesseur.

2. La rémunération de la fonction de président est fixée par une décision collective des associés. Elle est distincte de celle allouée en qualité de salarié, le président pouvant cumuler son mandat avec un contrat de travail.

3. Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le président qu'après l'autorisation donnée par la collectivité des associés:

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds;
- Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer;
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie;
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce;
- Prise ou mise en location de biens immobiliers;
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité;
- Conclusion de contrat de crédit-bail immobilier;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs;
- Cautions, avals ou garanties à donner;
- Octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales;
- Abandon de créances ou subventions;
- Emprunt, crédits en banque ou facilités de caisse d'un montant supérieur à 5.000 € à l'exception des avances consenties par les associés;
- Engagement de tout salarié en contrat à durée indéterminée;
- Investissement mobilier d'un montant supérieur à 5.000 €;
- Conclusion de toute contrat d'une durée supérieure à 1 année (contrat de bail, contrat de master franchise, avenants à ces contrats ou autres) ;
- Engagement de toute dépense supérieure à 15.000 €

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Je

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.
S'il existe un comité d'entreprise, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, auprès du président.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Un Directeur général de la Société peut être désigné, sur proposition du Président, par décision collective. Le Directeur général est nécessairement une personne physique ou morale, associée ou non de la société. Sa rémunération est fixée par décision collective des associés.

2. Durée des fonctions

Le mandat du Directeur général de la Société prend fin quand le mandat du Président, en fonction au jour de sa nomination, prend fin.

3. Représentation de la Société

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4. Révocation

Le Directeur général peut être révoqué, à tout moment, par décision justement motivée du Président ou de la collectivité des associés si le Président n'intervient pas.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes le cas échéant. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.



Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État: le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président en accuse réception par tous moyens écrits.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, révocation du Président et fixation de sa rémunération;
- nomination, révocation du Directeur général et fixation de sa rémunération;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés et visées à l'article 18;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social et mise en harmonie des statuts avec de nouvelles dispositions légales.
- décision d'acquisition d'actions non préemptées, agrément des transmissions d'actions, exclusion d'un associé.

La collectivité des associés est également seule compétente pour autoriser le président à prendre les décisions

DR

prévues à l'article 16.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES SPECIALES

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises:

- * à la majorité des 2/3 des voix pour toutes les décisions à l'exclusion de celles requérant l'unanimité précisées ci-après,
- * à l'unanimité des associés pour les décisions suivantes:
 - modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
 - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.
- * à l'unanimité des associés, autres que l'associé concerné, pour les décisions d'exclusion

Pour le calcul de la majorité il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée obligatoire ou spéciale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-62 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou par voie de télécommunication (assorti d'un accusé de lecture) 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et

9

réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – TRANSFORMATION PROROGATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du Directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes le cas échéant.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

GP

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions, sauf avantages particuliers éventuellement attribués aux actions de préférences.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 35 - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme égale à la totalité du capital social, soit DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

☐ Monsieur TOPRAK Sadi a apporté la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros) ;

La somme totale versée pour la constitution de la société, soit DIX MILLE EUROS a été déposée auprès de la J.N. TULLIEZ et J.B. TULLIEZ Notaires associés 4 rue du Donjon 76012 ROUEN CEDEX 1.

ARTICLE 36 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. Monsieur GREGOIRE Pierre
Demeurant 3 rue charron 93300 AUBERVILLIERS
Né le 22/08/1939 à Hannut (Belgique)
De nationalité Belge,

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée:

1. Monsieur GREGOIRE Pierre né le 22/08/1939 à Hannut (Belgique), de nationalité Belge, demeurant au 3 rue charron 93300 AUBERVILLIERS.

Sp

ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social commencera le 1er Mars 2016 et sera clos le 31 Décembre 2016. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tels qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 39 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Fait à Aubervilliers, Le 12/09/2016.

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur GREGOIRE Pierre

